



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2019 À 18H30
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur 2^{ème} convocation du 10 octobre 2019)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 6

Absents représentés : 5

Absents excusés : 3

Absents : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 octobre 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 9 octobre 2019 sur première convocation du 2 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL et Pierrette MICHELENA ;

Messieurs Pierre LAFFITTE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean-Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Alain LAVIELLE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul TOURNIER et Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absents excusés :

Madame Françoise TROCCARD ;

Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Maité GRAFF et Corinne LAFITTE ;

Messieurs Benoît DARETS et Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DÉNOMMÉE « AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 » POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel



Le Centre intercommunal d'action sociale est éligible à l'octroi d'une aide de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » définie par les articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants du code de l'habitat.
ID : 040-200009868-20191017-17102019D05-DE

Cette aide est destinée à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de MACS que sont :

- l'aire d'accueil de « l'Écureuil » à Saint-Vincent de Tyrosse ;
- l'aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons ;
- l'aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Le montant total prévisionnel annuel de cette participation s'élève à 111 883,09 € répartis comme suit :

- pour l'aire de l'Écureuil :
 - o un montant fixe de 19 230,16 €
 - o un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des emplacements de 13 613,46 €
- pour l'aire de la Tortue :
 - o un montant fixe de 29 225,71 €
 - o un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des emplacements de 13 105,20 €
- pour l'aire du Hérisson :
 - o un montant fixe de 21 710,59 €
 - o un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des emplacements de 14 997,97 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2010 décidant de confier au CIAS la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 acceptant de prendre en charge la gestion des dites aires ;

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conclue entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le CIAS pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée,

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage renouvelée entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le CIAS à compter du 2 juillet 2015 ;



Frédérique Charpenel

Frédérique Charpenel

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 octobre 2019

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

- d'approuver le projet de convention 2019 relative à l'aide aux collectivités et établissements gérant des aires d'accueil des gens du voyage en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale à intervenir entre l'Etat et le Centre intercommunal d'action sociale, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser l'inscription des recettes correspondantes sur le budget 2019 du Centre intercommunal d'action sociale,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

CONSIDÉRANT la proposition de l'Etat de mettre en place pour 2019 le bénéfice de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AGAA) pour les aires de Soustons, Saint-Vincent de Tyrosse et Labenne/Capbreton ;

- aire de l'Écureuil - commune de Saint Vincent de Tyrosse : 23 places
- aire de la Tortue - commune de Soustons : 35 places
- aire du Hérisson - commune de Capbreton : 26 places

CONSIDÉRANT l'accueil effectif par le CIAS de personnes dites « gens du voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, au sein des trois aires d'accueil ;



Préfet des Landes

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019



ID : 040-200009868-20191017-17102019D05-DE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Hébergement Logement

**Convention conclue entre L'Etat et Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la
Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud**
**en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires des
gens du voyage pour l'année 2019**

Entre les soussignés,

L'État, représenté par monsieur le préfet des Landes, désigné sous le terme de DDCSPP 40

et

Le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes marenne adour côte-sud, représenté par son président, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommées « aire d'accueil des gens du voyage de l'écureuil à Saint Vincent de Tyrosse », « aire d'accueil des gens du voyage de la tortue à Soustons », « aire d'accueil des gens du voyage du Hérisson à Capbreton » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement pour l'année 2019

Article 2 : Capacités d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 84 places dont :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 23 places.



- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 35 places.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 26 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 86 %
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 54 %
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 83%

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 111 883,09 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

- pour l'aire de L'Ecureuil : **19 230,16 €** (dix neuf mille deux cent trente euros et seize centimes)
- pour l'aire de la Tortue : **29 225,71 €** (vingt neuf mille deux cent vingt-cinq euros et onze centimes)
- Pour l'aire du Hérisson : **21 710,59 €** (vingt et un mille sept cent dix euros et cinquante-neuf centimes)

Soit un total de **70 166,46 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2019.

✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

- pour l'aire de L'Ecureuil : **13 613,46 €** (treize mille six cent treize euros et quatre-six centimes)
- pour l'aire de la Tortue : **13 105,20 €** (treize mille cent cinq euros et vingt centimes)
- Pour l'aire du Hérisson : **14 997,97 €** (quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Soit un total provisionnel de **41 716,63 €** (quarante et un mille sept cent seize euros et soixante-trois centimes) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2019.

Les modalités de versement

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **9 323,60 €**.

Les modalités de régularisation de versement de l'aide



Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II l'article R851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçus ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 10 € par mois ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation des recettes ;
- le versement par l'usager chaque mois, de la somme du paiement des ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différents prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 9 mois. Une carence sera respectée entre 2 séjours sur l'aire au moment de la fermeture de celle-ci.

Article 5 : Obligations du cocontractant

Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires....)

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du moi civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :



Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.81-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupations mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 8 : Modification et Résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Tribunal Administratif 50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex.

Mont de Marsan, le

Le président du CIAS de la communauté
de communes marenne adour côte-sud

Le préfet,
Par délégation le directeur départemental

Pierre FROUSTEY



ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	M Patrice Baudry patrice.baudry@cc-macs.org Tel: 06 33 62 83 11
Désignation de l'aire	Saint vincent de Tyrosse: L'ECUREUIL
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	23

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	23	1 665,20	76 %	1 049,37
Fevrier	23	1 665,20	82 %	1 139,15
Mars	23	1 665,20	85 %	1 168,20
Avril	23	1 665,20	60 %	833,59
Mai	23	1 665,20	86 %	1 182,43
Juin	23	1 665,20	94 %	1 304,09
Juillet	12,61	912,96	97 %	737,58
Aout	23	1 665,20	92 %	1 276,85
Septembre	23	1 665,20	86 %	1 182,18
Octobre	23	1 665,20	90 %	1 247,33
Novembre	23	1 665,20	89 %	1 231,33
Décembre	23	1 665,20	91 %	1 261,35
Total	266	19 230,16	86 %	13 613,46

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	86 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	19 230,16
Montant annuel provisionnel pour la part variable	13 613,46
Total annuel provisionnel	32 843,62
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 736,97

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si toutes les places ne sont disponibles qu'une partie du mois (voir mode de calcul dans exemple ci-dessous) - Si l'aire est fermée intégralement sur une période, les places sont par nature indisponibles et le montant fixe n'est pas alloué.

(2) : taux mensuel prévisionnel = moyenne des taux mensuels effectifs de 2016 et 2017



ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	M Patrice Baudry patrice.baudry@cc-macs.org Tel: 06 33 62 83 11
Désignation de l'aire	Soustons : La Tortue
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	35

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	35	2 534,00	39%	819,68
Fevrier	35	2 534,00	40%	840,70
Mars	35	2 534,00	38%	798,67
Avril	18,67	1 351,71	46%	515,72
Mai	35	2 534,00	44%	924,77
Juin	35	2 534,00	45%	945,79
Juillet	35	2 534,00	48%	1 008,84
Aout	35	2 534,00	48%	1 008,84
Septembre	35	2 534,00	80%	1 681,40
Octobre	35	2 534,00	78%	1 639,37
Novembre	35	2 534,00	73%	1 534,28
Décembre	35	2 534,00	66%	1 387,16
Total	404	29 225,71	54 %	13 105,20

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	54 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	29 225,71
Montant annuel provisionnel pour la part variable	13 105,20
Total annuel provisionnel	42 330,91
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 527,58

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si toutes les places ne sont disponibles qu'une partie du mois (voir mode de calcul dans exemple ci-dessous) - Si l'aire est fermée intégralement sur une période, les places sont par nature indisponibles et le montant fixe n'est pas alloué.

(2) : taux mensuel prévisionnel = moyenne des taux mensuels effectifs de 2016 et 2017

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	M Patrice Baudry patrice.baudry@cc-macs.org Tel: 06 33 62 83 11
Désignation de l'aire	Capbreton : hérisson
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	26

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	26	1 882,40	81%	1 264,65
Fevrier	26	1 882,40	94%	1 467,62
Mars	26	1 882,40	96%	1 498,85
Avril	26	1 882,40	93%	1 452,01
Mai	26	1 882,40	94%	1 467,62
Juin	13,87	1 004,19	63%	524,72
Juillet	26	1 882,40	47%	733,81
Aout	26	1 882,40	48%	749,42
Septembre	26	1 882,40	95%	1 483,24
Octobre	26	1 882,40	92%	1 436,40
Novembre	26	1 882,40	93%	1 452,01
Décembre	26	1 882,40	94%	1 467,62
Total	300	21 710,59	83 %	14 997,97

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	83 %
Montant annuel retenu pour la part fixe	21 710,59
Montant annuel provisionnel pour la part variable	14 997,97
Total annuel provisionnel	36 708,56
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 059,05

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si toutes les places ne sont disponibles qu'une partie du mois (voir mode de calcul dans exemple ci-dessous) - Si l'aire est fermée intégralement sur une période, les places sont par nature indisponibles et le montant fixe n'est pas alloué.

(2) : taux mensuel prévisionnel = moyenne des taux mensuels effectifs de 2016 et 2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019



ID : 040-200009868-20191017-17102019D05-DE